

**Demande de remboursement – TRANSPORTEUR PUBLIC**

- Les réclamations doivent être présentées à notre bureau dans les deux ans suivant le chevauchement des paiements ou le transfert d'utilisation.
- La taxe sera remboursée au bénéficiaire, c.-à-d., à la personne, à l'entreprise ou à la société au nom de laquelle le véhicule a été immatriculé, à moins que le bénéficiaire fournisse une lettre autorisant le remboursement de la taxe à un autre bénéficiaire.
- Les montants moins de 10 \$ ne sont pas remboursables.

**VEUILLEZ COCHER (✓) LA CATÉGORIE CORRESPONDANT À VOTRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

<input type="checkbox"/>	<b>1) Chevauchement des paiements:</b> Dans le cas où un véhicule immatriculé par une personne comme faisant partie d'un parc de véhicules est immatriculé par une personne, avant la fin de l'année d'immatriculation de ce parc, comme faisant partie d'un autre parc de véhicules.
<input type="checkbox"/>	<b>2) Transfert d'utilisation:</b>
<input type="checkbox"/>	<b>a)</b> Dans le cas où un véhicule acquis afin d'être utilisé exclusivement au Manitoba, et pour lequel la taxe sur les ventes au détail du Manitoba a été intégralement payée, est transféré pour être utilisé pour des déplacements interterritoriaux dans les cinq ans qui suivent son acquisition, le remboursement de taxe sera calculé en fonction du nombre réel de mois pendant lesquels le véhicule a été immatriculé pour des déplacements interterritoriaux au cours de l'année actuelle d'immatriculation
<input type="checkbox"/>	<b>b)</b> Dans le cas où un véhicule est immatriculé pour des déplacements interterritoriaux dans les 30 jours suivant l'achat.
<input type="checkbox"/>	<b>c)</b> Dans le cas où un véhicule utilisé pour des déplacements interterritoriaux est transféré afin d'être utilisé exclusivement au Manitoba ou cesse d'être utilisé pour des déplacements interterritoriaux et que la taxe sur les ventes au détail du Manitoba sur sa valeur dépréciée à ce moment-là est payée.
<b>VOIR LES DOCUMENTS EXIGÉS AU VERSO.</b>	

<b>CETTE DEMANDE VISE UN REMBOURSEMENT DE TAXE TOTALISANT</b>	\$
---	----

<b>ENVOYEZ LE CHÈQUE DE REMBOURSEMENT À : (Écrire en lettres moulées ou dactylographier)</b>			
NOM DE L'ENTREPRISE		NUMÉRO DE COMPTE DE RÉPARTITION	
À L'ATTENTION			
ADRESSE			CASE POSTALE
VILLE/VILLAGE	PROVINCE	CODE POSTAL	TÉL. (BUREAU)
<b>Attestation :</b> Je déclare que les déclarations qui figurent dans cette formule sont véridiques et exacts.			
Nom		Poste	
Numéro de téléphone		Numéro de télécopieur	
Signature du demandeur		Date	

<b>ENVOYEZ LA DEMANDE À :</b> Finances Manitoba Division des taxes 401, avenue York, bureau 101 Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  Demandes de renseignements : 204 945-6444 Sans frais au Manitoba : 1 800 564-9789 Courriel : <a href="mailto:mbtaxrefunds@gov.mb.ca">mbtaxrefunds@gov.mb.ca</a> Site Web : <a href="http://manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html">manitoba.ca/finance/taxation/index.fr.html</a>
<b>Réservé à l'usage de l'administration</b>
N° de réclamation :
Contrôlé
Vérifié

## Documents exigés :

- 1) Chevauchement des paiements :
  - i) Une copie complète des deux *documents d'immatriculation interterritoriale*\* comme preuve de paiement additionnel de la taxe proportionnelle sur le même véhicule détenu par le même propriétaire pour une partie de la même période d'immatriculation.
  - ii) Une copie de la fiche d'immatriculation IRP du véhicule.
  - iii) Une copie complète du document d'immatriculation indiquant que le véhicule n'est plus autorisé à faire des déplacements interterritoriaux avec le premier transporteur.
  
- 2) Transfert d'utilisation :
  - a) De l'utilisation du véhicule exclusivement au Manitoba à l'utilisation du véhicule pour des déplacements interterritoriaux :
    - i) une copie des *documents d'immatriculation interterritoriale*\* du véhicule; une copie de la demande de renouvellement d'immatriculation de l'année suivante ou des documents d'annulation de l'année courante, le cas échéant;
    - ii) une copie de la fiche d'immatriculation IRP du véhicule;
    - iii) des documents montrant le paiement intégral de la taxe sur les ventes au détail, c'est-à-dire l'acte de vente original délivrée par le concessionnaire ou si le véhicule a été acheté d'un particulier, l'acte de vente original et la déclaration Véhicule – Déclaration d'acheteur d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier (formulaire TVD 12) délivrée par l'agent de la Société d'assurance publique du Manitoba.
  
  - b) Dans le cas où un véhicule est immatriculé pour des déplacements interterritoriaux dans les 30 jours suivant l'achat :
    - i) une copie des *documents d'immatriculation interterritoriale*\* du véhicule;
    - ii) une copie de la fiche d'immatriculation IRP du véhicule;
    - iii) des documents montrant le paiement intégral de la taxe sur les ventes au détail, c'est-à-dire l'acte de vente original délivrée par le concessionnaire ou si le véhicule a été acheté d'un particulier, l'acte de vente original et la déclaration Véhicule – Déclaration d'acheteur d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier (formulaire TVD 12) délivrée par l'agent de la Société d'assurance publique du Manitoba.
  
  - c) De l'utilisation du véhicule pour des déplacements interterritoriaux à l'utilisation du véhicule exclusivement au Manitoba :
    - i) une copie des *documents d'immatriculation interterritoriale* du véhicule;
    - ii) une copie du document d'immatriculation indiquant l'annulation de l'utilisation du véhicule pour des déplacements interterritoriaux;
    - iii) des documents indiquant le paiement de la taxe sur les ventes au détail en ce qui concerne l'utilisation du véhicule exclusivement au Manitoba, c'est-à-dire une copie de la déclaration Véhicule – Déclaration d'acheteur d'un véhicule automobile ou d'un véhicule à caractère non routier (formulaire TVD 12) délivrée par l'agent de la Société d'assurance publique du Manitoba.

\*« Documents d'immatriculation interterritoriale » s'entend de la « facture » délivrée par le bureau qui est chargé de la répartition des frais d'immatriculation de votre territoire de base et qui facture la taxe proportionnelle, et comprend à la fois la facture détaillée du véhicule et la page sommaire du parc. Au Manitoba, on utilise les expressions « facture détaillée » et « facture sommaire », en Saskatchewan, « Apportioned Registration Statement of Account » et en Alberta, « Fee Notice », etc.